

# Les règles du jeu

Autor(en): **Escher, Gérard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **39 (2002)**

Heft 1527

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1008683>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Les règles du jeu

**La compréhension du développement de l'embryon humain est toujours problématique. Pourtant, il est vital de définir un cadre éthique clair pour la recherche scientifique.**

La première publication scientifique concernant l'obtention de cellules souches embryonnaires humaines date de fin 1998. Depuis, pays émergents et industrialisés tentent de définir un cadre légal clair. Israël, Singapour, la Chine, l'Angleterre, se donnent des cadres dits libéraux (don d'embryons surnuméraires à la science, «clonage thérapeutique»). D'autres restreignent le recours aux cellules souches à l'utilisation de lignées de cellules déjà existantes et identifiées (Allemagne et États-Unis). La Suisse propose d'autoriser le recours à des embryons surnuméraires à des conditions strictes - la procédure de consultation vient de prendre fin.

## La science et le droit

Cette variété de solutions légales - au-delà du constat que les pays industrialisés sont en compétition pour attirer la recherche de pointe et utilisent aussi leurs lois à cet effet - provient à mon avis de deux difficultés.

La première, c'est qu'il y a un écart croissant de la com-

préhension du développement embryonnaire entre biologistes et juristes. En Suisse, pour des raisons avant tout historiques, on fait une différence fondamentale entre l'œuf fécondé et l'embryon. Le premier par exemple peut être congelé, le second non. En Suisse encore, le droit différencie la «totipotence» de l'œuf fécondé (c'est-à-dire sa capacité de donner naissance à toutes les cellules de notre corps) de la «pluripotence» des cellules souches (capables de donner naissance à plusieurs types de tissus, mais non pas tous). La biologie contemporaine, en disséquant systématiquement les caractéristiques des gènes et des cellules met en question ces catégorisations. Le développement de l'embryon est perçu comme un bouquet continu de multiples sé-

quences d'interactions entre cellules et gènes, loin de la biologie phénotypique du XIX<sup>ème</sup> siècle. Par ailleurs, dans la lignée des travaux qui ont abouti à *Dolly*, beaucoup d'équipes travaillent pour donner à des cellules différenciées les caractéristiques des cellules embryonnaires, donc

de remonter de la «multipotence» vers la «totipotence». Aujourd'hui, les biologistes ne reconnaissent qu'un seul seuil du développement humain, celui de l'implantation dans la paroi utérine. *In natura* ou *in vitro*, les premiers stades de l'embryon se passent en flottaison; si l'implantation n'a pas lieu, le développement s'arrête. L'accès à l'utérus n'est heureusement pas de la compétence des biologistes expérimentaux et aussi longtemps qu'aucun substitut technologique lui est trouvé, aucune manipulation de laboratoire ne pourra produire un être humain.

## Le danger du moratoire

Le second défi en matière de législation sur les cellules souches est l'absence d'un consensus scientifique stable, à partir duquel il s'agirait de faire une législation *evidence-based*. Le projet de loi suisse se serait-il appuyé sur le consensus d'avril 2002? Les cellules souches adultes étaient alors hors-jeu. Si par contre le projet s'appuyait sur le consensus d'août 2002, on eût pu abandonner les cellules souches embryonnaires, car une nouvelle classe de cellules souches adultes venait d'être identifiée.

La tentation est alors grande de crier au moratoire. Ce serait une erreur. D'abord parce que nous ne sommes pas dans

un domaine comme le nucléaire où la dissémination commerciale de plants transgéniques, où les décisions politiques entraînent des développements à long terme, voire irréversibles. Ensuite parce qu'il s'agit d'identifier correctement le défi éthique des cellules souches.

Si l'on tient compte des tensions entre la biologie et le droit énoncées plus haut, le défi concerne moins le statut de l'embryon que les règles du jeu à imposer à la communauté scientifique et à l'industrie *bio-tech*. Ces règles portent sur la gratuité, sur l'accès aux connaissances, sur la brevetabilité, sur la protection des données et des personnes.

Si la Suisse démontre qu'il est possible de développer une recherche scientifique à partir des cellules souches embryonnaires qui tiennent compte de ce défi éthique, elle sera alors écoutée. ge

## L'autre 11 septembre

On va nous inonder de rappels des attentats du 11 septembre 2001 à New York et Washington.

Qui se souvient que le coup d'État militaire au Chili contre le président Allende a eu lieu le 11 septembre 1973? cfp